



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Fabien PONCHON
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Eaux et Milieux Aquatiques
Tel : 03 39 59 63 28
Courriel : fabien.ponchon@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 25 août 2023

Le directeur régional

à

M. le Directeur départemental des Territoires
Service Environnement
37, boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MÂCON Cedex

À l'attention de Marie Duranelle

Objet : *Dossier d'autorisation environnementale – Réhabilitation du ruisseau de Saint-Désert*

Réf : Le numéro d'AIOT : 0100024400

Suite à votre demande du 21 août 2023, vous avez sollicité, pour avis, le Département Eau et Milieux Aquatiques sur le projet de réhabilitation du ruisseau de Saint-Désert sur la commune du même nom. Vous trouverez ci-dessous les éléments d'analyses fournis par le département eau et milieux aquatiques sur le volet hydromorphologie.

1 – Le projet

Le projet est de restaurer les fonctionnalités du cours d'eau et de ses milieux associés (qui ont été dégradés par le passé), de lutter contre les inondations dans le centre-bourg de la commune sur une longueur de 160 m. Il est prévu de créer un nouveau lit méandriforme (220 m linéaire), de combler l'ancien lit et de reprofiler le fond de vallée afin de retrouver un caractère humide de la prairie concernée par le projet. L'objectif est surtout de réduire les aléas inondations de la commune, tout en prenant en compte les aspects hydromorphologiques de la rivière.

2 – Les enjeux du projet

Le projet est situé sur le bassin Rhône Méditerranée sur la rivière des Curles (FRDR10083 : rivière des curles). La rivière, sur ce secteur, n'est pas classée en liste I ni en liste II au titre du L.214-17 du CE. Elle n'est pas classée en réservoir biologique selon le Sdage RM. La rivière des Curles n'est pas classée au titre des arrêtés départementaux relatifs aux frayères.

Considérant au titre du SDAGE et du programme de mesure que :

- La masse d'eau concernée FRDR10083 : La rivière des Curles est sujet à des pressions telles que l'altération de son hydromorphologie. Il existe donc des objectifs forts liés à la restauration des milieux aquatiques pour l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027 exigé par la Directive cadre sur l'eau.

3 – Analyse du dossier

Le projet présenté répond au programme de mesure du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et répond à des objectifs de restauration des milieux aquatiques ayant par conséquent des effets positifs attendus sur la biodiversité attachée à ces milieux.

Le Département Eau et Milieux Aquatiques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté considère ce dossier recevable sous réserve des prescriptions suivantes qui seront à développer et à intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation dans l'hypothèse où l'instruction de ce dossier aboutirait favorablement.

- La phase travaux doit être réalisée avec rigueur. Même si le projet est réalisé dans les périodes de basses eaux, il est nécessaire de ne pas dégrader les milieux situés en aval. Il est nécessaire de gérer le relargage de fines, par filtrage, par bassins de décantation ou tout autre système permettant d'amoindrir voire de supprimer ces dernières, notamment lors de ma mise en eau du nouveau tracé.
- Le tracé du nouveau lit doit être sous-dimensionné, dans la mesure du possible, pour ne pas figer la dynamique hydrologique. Cette technique, permet au cours d'eau de recréer son propre lit naturellement avec un meilleur équilibre morpho-sédimentaire.
- La recharge en matériaux, qu'elle soit importante ou modérée, doit prendre en compte le fait que les matériaux classiques de carrière, habituellement anguleux, ne sont pas adaptés au cours d'eau dont la force tractrice n'est pas suffisante. Ils ont tendance à rester sur place (voir se colmater avec le temps), alors que l'objectif est un déplacement de ces derniers. Par conséquent et dans la mesure du possible, les matériaux doivent être du type galets roulés afin d'optimiser la restauration morphologique des ruisseaux.
- Les plans du nouveau profil en long doivent être annexés à l'arrêté d'autorisation et y substituer, a posteriori, les plans de recollement en cas de différences constatées et validées au cours de la visite de contrôle. Cela permettra notamment de pouvoir constater l'évolution du lit dans le temps.

La cheffe du Département Eau et Milieux
Aquatiques

Katy Pojer

Copies :

OFB DR Bourgogne-Franche-Comté

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée – délégation de Besançon